



**Décision n° CODEP-STR-2025-035854 du 12 juin 2025 du président de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection portant autorisation
d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à Madame X
du CNRS – Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC) pour son
établissement de Strasbourg**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 10 février 2025 au 23 février 2025 ;

Après examen de la demande reçue le 18 juillet 2024 présentée par Madame X (*formulaire daté du 27 juin 2024*), dossier complété le 7 mai 2025 ;

Considérant que la manipulation des radionucléides de la famille du Polonium comporte des risques importants et qu'il convient d'encadrer ces expérimentations ponctuelles par des prescriptions spécifiques particulières,

Décide :

Article 1^{er}

Madame X (personne physique titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour l'établissement dénommé « CNRS – Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC) ».

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins de :

- étalonnage ;
- imagerie sur animaux dans le cadre de la recherche ;
- recherche.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro T670202, est référencée CODEP-STR-2025-035854.

La décision portant autorisation référencée CODEP-STR-2024-012417 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 27 juin 2029. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La manipulation des radionucléides de la famille du Polonium respecte les prescriptions particulières spécifiques cités en fin d'annexe 1.

Article 7

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 8

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Strasbourg, le 12 juin 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par

Vincent BLANCHARD